



Annexe verte

Sites Patrimoniaux Remarquables

Annexe 5 au Schéma régional de gestion sylvicole de Bourgogne-Franche-Comté
approuvée par arrêté préfectoral du 24/07/2026

Pourquoi une annexe Sites Patrimoniaux Remarquables ?

Les Sites patrimoniaux remarquables (SPR) ont été créés par la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine. Ils fusionnent les anciens secteurs sauvegardés, les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, et les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine. Les sites patrimoniaux remarquables sont des servitudes d'utilité publiques dont le classement relève de la compétence de l'État.

L'article L.631-1 du Code du patrimoine dispose que sont classés au titre des sites patrimoniaux remarquables les villes, villages ou quartiers dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente, au point de vue historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public. Peuvent être classés, au même titre, les espaces ruraux et les paysages qui forment avec ces villes, villages ou quartiers, un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou à leur mise en valeur.

Les travaux forestiers tels que la coupe rase, les éclaircies ou le remplacement d'essences au sein d'un site patrimonial remarquable sont soumis à l'accord de l'Architecte des

La rédaction d'un document de gestion forestière durable, dans le respect de la présente annexe, dispense le propriétaire d'effectuer au coup par coup les éventuelles demandes d'autorisation de coupes ou travaux liées, pendant toute la durée de validité de son document.

bâtiments de France (article L.632-2 du Code du patrimoine). La conformité d'un document de gestion durable (DGD) avec cette annexe permet au propriétaire de disposer d'un document de gestion compatible avec la réglementation, sans démarches supplémentaires pendant toute la durée d'application de son DGD. Le CNPF présentera un bilan d'application de cette annexe (a minima annuel) auprès d'un groupe de travail composé notamment de la DREAL et de la DRAC.

Exclusions :

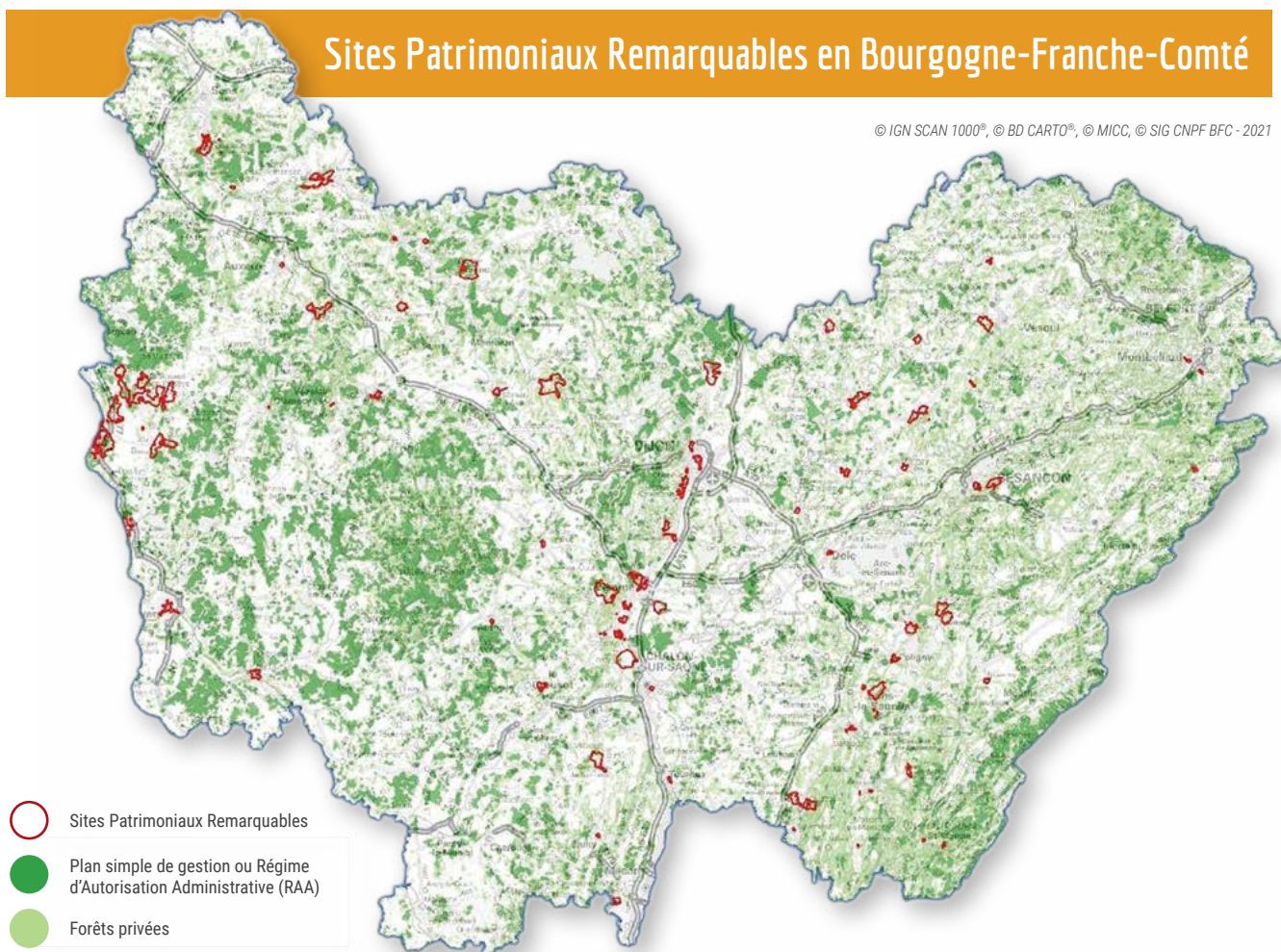
- | La création, l'élargissement de plus d'un tiers des routes forestières, le drainage et le terrassement sont exclus de la présente annexe. L'entretien des fossés¹ existants (« vieux fonds, vieux bords ») des routes et pistes existantes est considéré comme de l'entretien courant et ne nécessite pas de démarches particulières.
- | Les expérimentations forestières.
- | Le « défrichement » ou le « boisement de terres », ces opérations ne pouvant figurer dans un DGD.
- | De même les coupes sanitaires d'urgence, par définition non planifiables, ne sont pas intégrées dans les annexes. Toutefois, lors de la réponse du CRPF à une déclaration de coupe d'urgence, le propriétaire est informé par le CRPF qu'il doit prendre contact avec l'Architecte des Bâtiments de France avant de commencer l'exploitation. En cas de nécessité de renouveler le peuplement, il sera systématiquement demandé de produire un avenant au PSG qui sera instruit selon les principes de l'annexe.

En cas de non-respect des règles régissant ces espaces, des sanctions pénales (délit et contravention) et administratives fortes peuvent être prises.

(1) Fossés, s'ils ne sont pas cartographiés comme cours d'eau

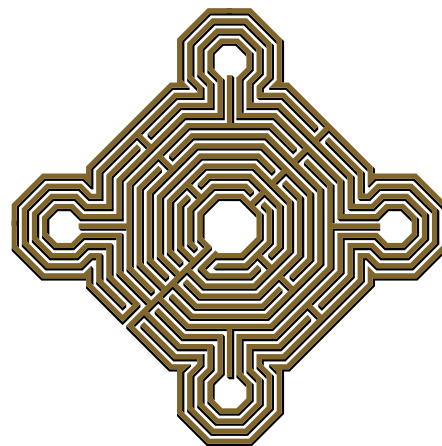
Sites Patrimoniaux Remarquables en Bourgogne-Franche-Comté

© IGN SCAN 1000®, © BD CARTO®, © MICC, © SIG CNPF BFC - 2021



Surface des SPR en région	Surface forestière privée en SPR	Part de la forêt privée régionale en SPR
41 300 ha	9 000 ha	< 1 %
Surface forestière privée dotée d'un PSG (ou devant l'être)	Surface forestière privée dotée d'un PSG (ou devant l'être) en SPR	Part de la forêt privée dotée d'un PSG (ou devant l'être) en SPR
426 000 ha	2 100 ha	< 1 %

Sources : La surface de la forêt privée, issue du croisement de la BD FORET® version 2, de la BD TOPO version 2.2 et des données ONF 2020, est de 1 051 000 ha. La surface de forêt privée dotée d'un PSG ou au RAA, issue de la base Merlin août 2021, est de 426 000 ha soit 41 %.



**SITE PATRIMONIAL
REMARQUABLE**

Prescriptions et règles de gestion

Tous les itinéraires de gestion forestière durable prévus en partie III du SRGS Bourgogne-Franche-Comté sont possibles. Cependant, en raison de leur caractère particulier une attention sera apportée aux opérations sylvicoles qui pourraient avoir un impact sur les zones forestières incluses dans les SPR. Le traitement en futaie irrégulière y est fortement encouragé car il permet le maintien d'un couvert forestier continu. Pour tous les autres traitements, les règles de gestion suivantes devront être respectées. Toute dérogation à ces prescriptions fera l'objet d'une demande d'avis auprès de l'Architecte des bâtiments de France.

Opérations sylvicoles potentiellement impactantes pour le paysage	Prescriptions	Limites au-delà desquels un avis sera demandé à l'Architecte des bâtiments de France par le CRPF et pris en compte dans le DGD
Coupe rase	Quelle que soit la surface concernée, adopter des formes irrégulières, des limites courbes plutôt que des limites droites ou « géométriques ». <i>Exemples : maintien d'îlot(s) de 50 ares au moins non exploité(s), maintien d'une partie du peuplement d'origine en angle de parcelle... pour atténuer la perception des limites géométriques.</i> Espacer les coupes rases contiguës d'au moins 4 ans dans le programme des coupes et s'engager à respecter cet intervalle durant l'application du DGD, sauf motif sanitaire.	4 ha d'un seul tenant sur les plaines et plateaux ou 1 ha dans le cas de pente supérieure à 10 % ou si enjeu visuel fort ou coupe rase d'un bosquet ou coupe rase adjacente à des espaces ouverts non forestiers
Coupe classique du taillis en taillis sous futaie	A remplacer par un balivage, une éclaircie par le haut ou une conversion en futaie irrégulière, sauf motivation explicite en faveur du maintien d'une coupe classique du taillis.	- 2 ha en forte pente (supérieure à 30 %) - 4 ha en pente modérée (entre 10 et 30 %) - 10 ha dans les autres cas
Coupe définitive sur régénération acquise	Dans le cas de régénération résineuse, laisser repousser des feuillus en mélange. Attendre que la régénération naturelle soit acquise et dépasse 2 mètres sur plus de 50 % de la surface pour effectuer la coupe définitive. En cas de régénération insuffisante ou inégalement répartie, des compléments par plantation pourront être faits à faible densité (voir ligne suivante).	- 2 ha en forte pente (supérieure à 30 %) - 4 ha en pente modérée (entre 10 et 30 %) - 10 ha dans les autres cas
Plantations (en plein, enrichissements, compléments de régénération naturelle)	Utiliser des essences indigènes (voir Annexe 1 du SRGS). Le mélange avec d'autres essences adaptées à la GRECO, est autorisé dans la limite de 30 % du nombre de tiges (pied à pied ou par bouquets). Cas particulier du renouvellement des peuplements constitués d'essence(s) non indigènes actuellement en place : la densité d'essences non indigènes installées par plantation ne pourra excéder 800 tiges / ha, de manière à favoriser l'installation d'essences spontanées.	
Eclaircie systématique (en résineux)	A remplacer par une éclaircie sélective cloisonnée, sauf motivations techniques explicitées.	
Cloisonnement en peuplement résineux	Ne pas avoir recours à des lignes droites de plus de 200/300 m de long si le peuplement est visible de loin	



Une demande d'avis de l'Architecte des bâtiments de France est vivement souhaitable à tout moment, à l'initiative du CRPF, avant agrément du document de gestion forestière durable, si des opérations potentiellement impactantes sont prévues, et ceci même si les limites ci-dessus ne sont pas atteintes.

RECOMMANDATIONS SPÉCIFIQUES :

Une attention particulière doit être portée aux lisières.

Éviter les coupes fortes en position sommitale afin de conserver l'aspect pittoresque de ces sites

Les pré-bois d'altitude suivent les règles de gestion de la futaie jardinée.



Recommandations à prendre en compte dans un document de gestion forestière durable dans un Site Patrimonial Remarquable

Sur les grands principes, le rédacteur d'un document de gestion forestière durable devra veiller autant que faire se peut à **maintenir un couvert végétal permanent** en favorisant les traitements irréguliers, en privilégiant la futaie irrégulière au taillis sous futaie et **en conservant ce qui caractérise le paysage local (essences indigènes...)**.

Il convient de tenir compte des visiteurs, de leur échelle de perception (chemins de grande randonnée, routes, points de vue...) et de l'intensité de la fréquentation.

Le propriétaire ou son représentant devra veiller à préserver les éléments remarquables du site, soit naturels (haies plessées...), soit culturels, sous réserve d'une identification visuelle simple ou du porter à connaissance de leur présence (à partir de la base de données du CRPF ou de la DRAC).

Rendre visibles des falaises, des rochers, des éléments de patrimoine architectural, maintenir la présence visuelle des cours et points d'eau et des arbres monuments... peut être intéressant.

Ainsi, le rédacteur devra apprendre à inventorier et identifier les points les plus sensibles visuellement pour les traiter en connaissance de cause.

D'une façon générale et si possible, il convient de :

- | favoriser le maintien et l'apparition de feuillus à l'intérieur des peuplements résineux,
- | favoriser les mélanges feuillus/résineux dans les jeunes plantations résineuses et éviter l'extension des surfaces en résineux en plaine,
- | éviter de laisser déboucher tous les cloisonnements directement sur les chemins (il est préférable de les faire déboucher sur un cloisonnement parallèle à la route),
- | limiter la taille et la hauteur des andains à 2 mètres, les disposer parallèlement aux axes de circulation si la pente le permet,
- | faire attention à « l'effet créneau » des coupes sur les lignes de crête,
- | adapter au contexte le traitement des lisières en bord de route, chemin de randonnée et milieux aquatiques,
- | orienter les lignes de plantations parallèlement aux axes de circulation ou courbes de niveau si la pente le permet (éviter de les mettre dans le sens de la pente)
- | si besoin, délimiter des secteurs de moindre intervention (libre-évolution, vieillissement, attente, voir *fiche itinéraire 7.0 du SRGS*) sur les lieux les plus sensibles et plus particulièrement pour limiter l'impact sur le sous-sol, afin de protéger le patrimoine archéologique (pas de dessouchage hors desserte).

PARTICULARITÉ DU PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE ET VERNACULAIRE

Le patrimoine archéologique doit être préservé. Il faut faire de même pour le patrimoine vernaculaire (murets, meurgers, tas de pierres, fontaines, cabanes, calvaires, talus, micro-topographie, voies romaines, pierres levées, fours à chaux, bornes, patrimoine lié au flottage du bois...) y compris dans le cadre de l'exploitation forestière.

S'il y a risque de destruction ou en cas de découverte fortuite d'éléments :

- | du patrimoine archéologique ► faire appel à la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC), service régional de l'archéologie de Bourgogne-Franche-Comté pour avoir l'expertise d'un archéologue,
- | du patrimoine vernaculaire ► faire appel à l'Architecte des Bâtiments de France (DRAC ou UDAP) ou à l'inspecteur des sites (DREAL).

! Les rédacteurs de DGD et propriétaires forestiers auront tout intérêt à participer à des journées de formation traitant du paysage et de l'archéologie, afin de se familiariser avec ces enjeux.

Pour plus d'information, vous pouvez consulter :

- Le site Internet du CNPF BFC
bourgognefranchecomte.cnpf.fr
- Le site Internet La Forêt Bouge
laforetbouge.fr/bourgognefranchecomte
- Le site Internet de la DRAC BFC
culture.gouv.fr/Regions/Drac-Bourgogne-Franche-Comte

Conception graphique © CNPF BFC - 2026
Crédits photos © CNPF (sauf mention particulière)




**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

 **CNPF** Bourgogne-
Franche-Comté

18 boulevard Eugène Spuller - 21000 DIJON - 03 80 53 10 00
Mél : bfc@cnpf.fr - <https://bourgognefranchecomte.cnpf.fr>